

Extrait de :

NATIONS UNIES

ANNUAIRE JURIDIQUE

2010

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs portant sur le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

Table des matières

Avant-propos	xxv
Sigles.....	xxvii

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS PORTANT SUR LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. SUÈDE.....	3
1. Instrument du gouvernement (Recueil des lois suédois 1974:152).....	3
2. Loi sur l'enregistrement de la population (Population Registration Act) [Recueil des lois suédois 1991:481].....	3
B. RÉPUBLIQUE DE CORÉE	4
Décret d'application de la restriction de la loi spéciale sur les impôts.....	4

CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	5
1. État de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 13 février 1946	5
2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions.....	5
a) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à l'organisation de la Réunion régionale préparatoire de l'Examen ministériel annuel de 2010 du Conseil économique et social ayant pour thème « Les femmes et la santé ». New York, 29 décembre 2009 et 4 janvier 2010	5
b) Accord entre le Gouvernement de la Guinée-Bissau et l'Organisation des Nations Unies relatif au don sous garantie pour le transfert du contre-amiral José Américo Bubo Na Tchuto au Gouvernement de la Guinée-Bissau. Bissau, 8 janvier 2010	9
c) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Kenya relatif au Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union	

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS PORTANT SUR LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. SUÈDE

Au cours de la période considérée, deux modifications importantes ont été apportées aux lois suédoises :

1. Instrument du gouvernement (Recueil des lois suédois 1974:152)*

CHAPITRE I. PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA FORME DE GOUVERNEMENT

[...]

Article 10

La Suède est membre de l'Union européenne. La Suède participe à la coopération internationale également dans le cadre du système des Nations Unies et du Conseil de l'Europe et d'autres instances.

[...]

2. Loi sur l'enregistrement de la population (Population Registration Act) [Recueil des lois suédois 1991:481]*

[...]

Article 5

Toute personne qui est membre d'une mission ou d'un poste consulaire d'une puissance étrangère, ou membre de son personnel de service, n'est enregistrée que s'il ou elle est un citoyen suédois ou, sans être un citoyen suédois, résidait en Suède lorsqu'il ou elle est devenu membre de la mission, du consulat ou de son personnel de service. Cette disposition s'applique aussi à un membre de la famille ou à un domestique privé de ladite personne.

* Traduction non officielle fournie par la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Toute personne visée par l'article 4 de la loi (1976:661) sur l'octroi de privilèges et d'immunités dans certains cas, et qui bénéficie des privilèges et immunités équivalant à ceux d'un représentant diplomatique de la mission d'une puissance étrangère, n'est enregistrée que s'il ou elle est un citoyen suédois ou, sans être un citoyen suédois, résidait en Suède lorsqu'il ou elle est devenu membre de l'organe international. Cette disposition s'applique aussi à un membre de la famille de ladite personne.

[...]

B. RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Le 30 décembre 2010, la République de Corée a modifié un décret d'application afin d'étendre aux fonctionnaires d'organisations internationales l'éventail des privilèges diplomatiques. La disposition a été modifiée comme suit :

Décret d'application de la restriction de la loi spéciale sur les impôts

Article 108

1. Au paragraphe 7 de l'article 107 de la loi, l'expression « diplomates étrangers en poste en Corée et autres personnes exerçant des fonctions correspondantes en vertu d'un décret présidentiel » désigne les fonctionnaires de missions diplomatiques, de postes consulaires (à l'exception de ceux dont le responsable est un consul honoraire), de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations internationales exerçant des fonctions correspondant à celles des fonctionnaires des Nations Unies en poste en Corée (seulement lorsque les privilèges et immunités peuvent être accordés, conformément aux traités auxquels la Corée est signataire ou à d'autres lois et règlements nationaux), aux fonctionnaires qui bénéficient du statut de fonctionnaire du pays concerné ou dont le statut correspondant leur a été confirmé par le Ministre coréen des affaires étrangères et du commerce (ci-après dénommés dans le présent article « diplomates, etc. »).